DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République italienne, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, l'Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) et l'Istituto nazionale della Previdenza Sociale (INPS)

(Dossiers FSE nos 71 017, 71 081, 71 084, 72 027, 72 029)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/501/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 (1), portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (2), et notamment son article 12,

considérant que la République italienne, par ses demandes des 15 mai, 4 décembre, 14 décembre 1971, 10 avril et 6 juin 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, à concurrence d'un montant total de 3 364 605 919 Lit;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1er mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (4), ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes de la République italienne visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des deux organismes indiqués ci-dessous:

Services ou organismes	*Concours octroyé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 906 568 060 Lit
2. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	354 336 843 Lit
3. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)	103 701 016 Lit

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous les chiffres 2 et 3 ont été inscrits sur la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9, par la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de cette liste (5) ainsi que par la décision du 11 mars 1969 relative à sa mise à jour (6);

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1970 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (7), ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée;

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(2) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(3) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(4) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(5) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(6) JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.
(7) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 3 364 605 919 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 1er décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 3 364 605 919 Lit.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessus est fixé à 3 364 605 919 Lit (équivalant à 5 383 369,48 UC), réparti comme suit:

Services ou organismes	*Concours octroyé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 906 568 060 Lit.
2. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	354 336 843 Lit.
3. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)	103 701 016 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT